

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 050-2020/ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PEPINO  
SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/DE DU  
09 JUIN 2020 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION  
ANIMALE ET HALIEUTIQUE RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS  
COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU LABORATOIRE DE BROMATOLOGIE  
DE LA DIRECTION DES LABORATOIRES DE L'ITRA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n°001/09/20/PN datée du 02 septembre 2020 introduite par la société PEPINO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1755 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1606/ARMP/DG/DRAJ du 04 septembre 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

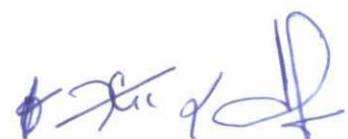
Par décision n° 044-2020/ARMP/CRD du 09 septembre 2020, le comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société PEPINO Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre datée du 10 septembre 2020 et enregistrée le 11 septembre 2020 au secrétariat du CRD sous le numéro 1870, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a lancé, le 09 juin 2020, la demande de renseignement de prix n° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/DE relative à l'acquisition d'équipements complémentaires au profit du laboratoire bromatologie de la direction des laboratoires de l'Institut togolais de recherches agronomiques (ITRA).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 26 juin 2020, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (05) soumissionnaires dont les sociétés PEPINO Sarl et NEW THOUGHT SERVICE.





A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société NEW THOUGHT SERVICE attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de quarante-huit millions cent douze mille (48 112 000) francs CFA ;

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 271/MAPAH/Cab/PRMP/CCMP du 07 août 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a, par lettre n° 1106/MAPAH/Cab/PRMP du 20 août 2020 reçue le même jour, informé la société PEPINO Sarl, des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 02 septembre 2020, saisi le comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société PEPINO Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des plis, deux soumissionnaires dont l'attributaire provisoire ont présenté des offres financières dont les montants étaient hors taxes alors qu'ils auraient dû le faire en toutes taxes comprises (TTC) tel que le recommande la pratique en vigueur en matière de présentation des prix dans les marchés publics ;
- qu'elle est surprise de constater qu'après évaluation des offres, les mêmes montants soient repris en TTC faisant ainsi de l'offre de l'attributaire provisoire la moins disante ;
- qu'en considérant le montant hors taxes de l'attributaire provisoire comme le montant TTC de son offre, la sous-commission d'analyse n'a pas évalué les offres des soumissionnaires sur une base comparative équitable ;
- que pour justifier le montant retenu pour l'attributaire provisoire, l'autorité contractante prétend que les prix unitaires de ces soumissionnaires sont en réalité en TTC et que la mention hors taxes indiquée résulte d'une erreur du dossier de demande de renseignement prix mis à la disposition des candidats ;
- que ce motif ne saurait prospérer dans la mesure où tous les soumissionnaires qui sont dans cette situation ont précisé dans leurs offres que les montants proposés ne prennent pas en compte la TVA ;

 3

- que par conséquent, la sous-commission d'analyse aurait dû leur appliquer la TVA lors de l'évaluation pour déterminer les montants TTC de leurs offres;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que faisant suite à son recours gracieux, la société PEPINO a été invitée à une séance de travail au ministère pour lui expliquer les raisons qui ont conduit la sous-commission d'analyse à redresser le montant de l'offre de la société NEW THOUGHT SERVICE en TTC ;
- qu'en réalité, le cadre de devis figurant dans le dossier de renseignement de prix mis à la disposition des candidats comporte une colonne dédiée aux prix unitaires à indiquer toutes taxes comprises, exigence à laquelle le soumissionnaire NEW THOUGHT SERVICE s'est conformé en présentant ses prix en TTC ;
- qu'ainsi, l'attributaire provisoire ayant indiqué ses prix unitaires en TTC et en n'ayant pas facturé la TVA, la sous-commission d'analyse a considéré que la mention « HT » figurant en bas du cadre du devis résulte d'une erreur d'autant plus que le cadre de devis du dossier de demande de renseignement de prix mis à la disposition des candidats comporte la même mention « HT » au lieu de TTC ;
- que la mention du prix total hors taxes figurant en bas du cadre de devis est donc une erreur qui n'est pas imputable à l'attributaire provisoire mais plutôt au dossier de demande de renseignement de prix fourni aux candidats ;
- que tenant compte de cette situation, le montant de quarante-huit millions cent douze milles (48 112 000) francs CFA lu publiquement comme montant hors taxes à l'ouverture des offres a fait objet de redressement par la commission d'évaluation en montant toutes taxes comprises sur lequel la TVA a été déduite ;
- que d'ailleurs, depuis la notification des résultats, l'attributaire provisoire qui aurait pu se sentir lésé par le redressement effectué sur le montant de son offre, n'a pas contesté ce redressement ;
- que l'ambiguïté subsiste du fait que, contrairement à la requérante, l'attributaire provisoire n'a pas clairement indiqué de façon distincte le montant hors taxe, la TVA et le montant toutes taxes comprises de son offre ;





- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société PEPINO Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 044-20 20/ARMP/CRD du 09 septembre 2020 pour la poursuite du processus de passation du marché ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la rectification du montant de l'offre financière du soumissionnaire NEW THOUGHT SERVICE en toutes taxes comprises.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

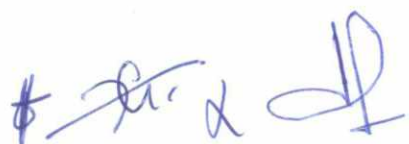
Considérant que la société PEPINO reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à la société NEW THOUGHT SERVICE pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de 48 112 000 F CFA alors que ce montant correspond plutôt au montant hors taxes de l'offre de ce soumissionnaire tel que lu à l'ouverture des plis ;

Considérant que l'autorité contractante objecte en relevant que le montant de l'attributaire provisoire qui a été lu à l'ouverture des plis est en réalité le montant TTC de son offre d'autant plus que les prix unitaires indiqués dans son bordereau des prix sont en TTC ;

Considérant que pour soutenir sa décision d'attribuer le marché à la société NEW THOUGHT SERVICE, l'autorité contractante relève que si ce soumissionnaire a indiqué son prix total en hors taxes au lieu de le faire en TTC, cela est normalement imputable au cadre de devis quantitatif du dossier de demande de renseignement de prix mis à la disposition des candidats d'autant plus que ce document indique le prix total sera en hors taxes et non en TTC comme cela devrait l'être ;

Considérant cependant que l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de constater que sur les cinq (5) soumissionnaires ayant soumis des offres, trois (03) ont indiqué leurs prix totaux en toutes taxes comprises alors que deux (02) autres concurrents dont l'attributaire provisoire l'ont fait en hors taxes ;

Considérant de plus que l'examen des bordereaux des prix contenus dans les offres des soumissionnaires fait ressortir que même ceux qui ont présenté leurs prix totaux en TTC se sont conformés au cadre de devis quantitatif mis à leur disposition par l'autorité contractante en indiquant leurs prix unitaires en TTC dans un premier temps et en faisant ressortir dans un second temps leurs prix totaux en hors taxes auxquels ils ont appliqué la Taxe sur la valeur ajoutée (TTC) pour obtenir les montants TTC ;





Qu'il résulte de ce qui précède que la mauvaise présentation du cadre du devis quantitatif contenu dans le dossier de renseignement de prix a conduit les soumissionnaires à présenter leurs prix totaux différemment puisqu'il y en a qui l'ont fait en hors taxes et d'autres en TTC ;

Considérant qu'au nom du principe d'égalité de traitement des candidats qui doit prévaloir dans le cadre de la passation de chaque marché, il appartient dans ce contexte à la sous-commission d'analyse de redresser les montants proposés par les différents soumissionnaires sur une même base comparative afin de déterminer l'offre la moins disante conformément aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix ;

Considérant qu'en l'espèce, si l'autorité contractante a décidé de considérer le prix hors taxes de l'attributaire provisoire comme son prix TTC en raison du fait que les prix unitaires qu'elle a indiqués sont en TTC, elle aurait dû, au nom du principe d'égalité de traitement des candidats sus-rappelé, le faire autant pour les autres soumissionnaires concurrents, soit en considérant leurs montants hors taxes, soit en considérant leurs montants TTC soustraits de la TVA ;

Qu'en décidant de considérer le montant hors taxes de l'attributaire provisoire comme son montant TTC qu'elle a comparé avec les montants TTC des autres concurrents, la sous-commission d'analyse a méconnu le principe sus-rappelé d'autant plus qu'elle a comparé des montants de natures fiscales différentes ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en requalifiant le montant hors taxes de l'offre de la société NEW THOUGHT SERVICE en toutes taxes comprises, l'autorité contractante a violé le principe d'égalité de traitement des candidats ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise PEPINO Sarl fondé;
- 2) Dit que le montant de l'offre du soumissionnaire NEW THOUGHT SERVICE lu à l'ouverture des plis est un montant en hors taxes et non en toutes taxes comprises ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/DE du 09 juin 2020 ;

 6

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise PEPINO Sarl, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyéta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**